

2^e pilier, accords bilatéraux Suisse - Union européenne

Conditions liées au remboursement en espèces de la prestation de sortie

La loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP) précise que le remboursement en espèces de la prestation de sortie est limité pour les assurés qui quittent la Suisse dans le cadre des accords bilatéraux entre la Suisse et les pays membres de l'Union européenne. Ces accords concernent les pays membres de l'Union européenne :

<ul style="list-style-type: none">• Allemagne• Autriche• Belgique• Bulgarie• Chypre• Croatie• Danemark• Estonie• Espagne• Finlande	<ul style="list-style-type: none">• France• Grèce• Hongrie• Irlande• Italie• Lettonie• Lituanie• Luxembourg• Malte	<ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas• Pologne• Portugal• Roumanie• République tchèque• Slovaquie• Slovénie• Suède
---	--	--

Ces accords bilatéraux s'appliquent également pour les pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande et Norvège).

Départ définitif pour la Principauté du Liechtenstein

Sur la base d'un accord complémentaire conclu par la Suisse avec le Liechtenstein, le versement en espèces est exclu en cas de départ définitif pour le Liechtenstein.

Portée de la restriction des accords bilatéraux

La restriction du remboursement en espèces porte uniquement sur la part obligatoire de la prestation de sortie, appelée «minimum LPP».

Demande de remboursement en espèces dans le cadre des accords bilatéraux

L'assuré qui part s'établir avant l'âge réglementaire donnant droit à des prestations de retraite dans un des pays concernés par les restrictions des accords bilatéraux, et qui n'y est pas obligatoirement affilié pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, pourra demander le versement en espèces de sa prestation «minimum LPP» dans les cas suivants :

- L'assuré part définitivement de la Suisse.
- L'assuré s'établit à son propre compte.

Il appartiendra à l'assuré de prouver à son institution de prévoyance qu'il n'est pas assujéti à titre obligatoire dans le pays de sa destination. Le Fonds de Garantie (Eigerplatz 2, 3000 Berne 14) a été désigné pour assister l'assuré dans cette démarche.

S'il ne peut en apporter la preuve, l'assuré devra maintenir sa prestation de sortie correspondant au minimum LPP sur un compte ou une police de libre passage en Suisse. Il pourra en bénéficier à l'âge réglementaire de retraite.

Cependant il pourra retirer en espèces la part de prévoyance surobligatoire, soit la différence entre la prestation de sortie totale et le montant correspondant au minimum LPP.

Lausanne, janvier 2021